



Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Ain

L'ESSENTIEL DU

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'AIN

2024
2030

LA SÉCURITÉ À LA CHASSE

MESURES GÉNÉRALES

• Surface minimale pour l'exercice de la chasse :

Petit gibier (grenaille ou flèche) : uniquement sur les tènements > 3ha excepté pour tènements sur lesquels existe un plan d'eau, cours d'eau, bras mort, marais non asséché, canal, et étang de 5000 m² et pour les terrains attenants à une habitation.

Grand gibier :

► **En plaine :** tènement de 20ha ou 10ha sur poste haut > 1,5m

► **En montagne :** tènement de 40ha ou 20ha sur poste haut > 1,5m

• **Transport de l'arme :** vide et démontée (ou débandé pour un arc) ou sous étui

• **Définition d'une battue :** chasse collective au grand gibier concertée – pouvant comporter plusieurs traques – et préalablement décidée au cours de laquelle au moins un traqueur bat un territoire précis et tente de faire lever les animaux vers au moins un chasseur posté, durant toute la durée de l'action de chasse.

MESURES OBLIGATOIRES

lors d'une chasse collective au grand gibier et/ou renard

La tenue du carnet de battue délivré par la FDC01 : obligatoire à partir de 5 chasseurs

- **La formation « Responsables de chasses collectives au grand gibier »** doit être suivie par le responsable de battue à partir de 5 participants
- **Le rappel des consignes de sécurité avant toute battue**
- **La cartographie des secteurs** lorsque plusieurs équipes chassent en battue
- **Le port d'un gilet ou d'un vêtement couvrant le dos et le torse fluorescent orange**
- **Signaler les battues**, par apposition de panneaux qui seront obligatoirement placés, le jour même, avant le début des battues sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques, à chaque entrée principale de la zone chassée, puis seront retirés, toujours le jour-même, après les actions de chasse. Seuls les panneaux de signalisation temporaire standardisé (AK14) avec panonceau (KM9) « chasse en cours » peuvent être installés sur les accotements des voies publiques. Pour les autres axes de circulation des panneaux comportant la mention minimale « chasse en cours » seront apposés de la façon la plus visible possible depuis ces axes.
- **Tout chasseur posté quittant la battue ne pourra plus la réintégrer.**
- **Pour le tir du grand gibier, le tireur doit s'assurer d'un tir fichant.**
- **Interdiction du tir par les traqueurs dans la traque :** exception faite pour un animal aux abois ou pour la défense des personnes et des chiens.
- **Tout déplacement ou regroupement de chasseurs se fait impérativement arme intégralement vidée.**
- **Il est interdit de faire usage d'arme à feu sur les routes et chemins publics**, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
- **Il est interdit de tirer en direction ou au-dessus des chemins ou voies ferrées et en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports et de tout bâtiment.**

MESURES PRÉCONISÉES

- Favoriser l'utilisation des postes hauts
- Inciter les chasseurs à régler régulièrement leurs armes.
- Inciter au port d'une corne de chasse, tout autre moyen de communication demeurant toutefois possible et de s'en servir pour avertir en cas d'intrusion dans la zone de chasse de tout autre usager de la nature.
- Poursuivre toute dégradation volontaire, vol ou déplacement d'un panneau « chasse en cours » au motif de la mise en danger de la vie d'autrui.
- Inciter à l'utilisation du panneau de signalisation d'actions de chasse proposé par la FDC01, afin d'atteindre une uniformité signalétique dans le département.
- Prévenir systématiquement les forces de l'ordre en cas d'actions menées par des activistes hostiles à la chasse.
- Sécuriser son arme en cas d'interaction avec une personne non impliquée dans l'action de chasse.
- Retirer la bretelle de l'arme avant son approvisionnement.
- Proscrire tout déplacement pendant la battue, exception faite des déplacements autorisés par le responsable de battue et de l'information de l'ensemble des participants à la battue.

L'ÉQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNÉGÉTIQUE ET LE GRAND GIBIER

LE CHEVREUIL

- La mutualisation des plans de chasse est possible
- Le tir d'un tiers de jeunes de l'année est préconisé
- Le tir à balle ou flèche, exceptionnellement à la grenaille sur autorisation préfectorale
- Déclaration de prélèvement dans les 48h
- Être titulaire de la formation spécifique dispensée par la FDC01 est obligatoire pour la pratique de la chasse à l'approche ou à l'affut ou être accompagnée par une personne ayant suivi cette formation. Dans ce cas, une seule arme sera utilisée. Être titulaire du brevet Grand Gibier ou d'une formation équivalente suivie dans la région AuRA ou dans le Jura sur demande à la FDC01.

LE CHAMOIS

- L'usage des chiens est interdit pour la chasse du chamois
- Le tir à balle ou flèche est obligatoire
- Être titulaire de la formation spécifique dispensée par la FDC01 est obligatoire pour la pratique de la chasse à l'approche ou à l'affut ou être accompagnée par une personne ayant suivi cette formation. Dans ce cas, une seule arme sera utilisée. Être titulaire du brevet Grand Gibier ou d'une formation équivalente suivie dans la région AuRA ou dans le Jura sur demande à la FDC01.
- Déclaration de prélèvement dans les 48h

LE DAIM

- Le tir à balle ou flèche est obligatoire
- Déclaration de prélèvement dans les 48h

LE CERF ÉLAPHE

- La mutualisation des plans de chasse est possible.
- Le tir à balle ou flèche est obligatoire.
- Être titulaire de la formation spécifique dispensée par la FDC01 est obligatoire pour la pratique de la chasse à l'approche ou à l'affut ou être accompagnée par une personne ayant suivi cette formation. Dans ce cas, une seule arme sera utilisée.
- Être titulaire du brevet Grand Gibier ou d'une formation équivalente suivie dans la région AuRA ou dans le Jura sur demande à la FDC01.
- Déclaration de prélèvement dans les 48h

LE SANGLIER

- Tirer à balle ou à flèche : Le tir à la chevrotine pourra être autorisé par le Président de la FDC01 dans les conditions indiquées.
- Tout sanglier prélevé devra obligatoirement, avant tout déplacement, être muni d'un dispositif individuel d'identification délivré FDC01. Pour les territoires ne renouvelant pas leur adhésion à la FDC01 et possédant des bracelets sangliers non utilisés ceux-ci seront rendus à la FDC01 et invalidés.
- La cession de bracelets entre territoire est possible
- Déclarer le prélèvement de sanglier dans les 48h via l'espace adhérent
- Possibilité de mise en place d'un plan de gestion

L'AGRAINAGE ET L'AFFOURAGEMENT

La pratique du nourrissage du grand gibier est interdite dans l'Ain.

Dans le département de l'Ain :

- **L'agrainage du sanglier :**
 - ▶ Est réalisé à la volée sur une distance linéaire d'au moins 100 mètres.
 - ▶ Est limité à un apport de 50Kg pour 100 Ha boisés par semaine.
 - ▶ N'est possible que 2 jours fixes par semaine.
 - ▶ Est possible uniquement avec des céréales non transformées.
 - ▶ Tous les parcours d'agrainage devront être connus de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain et une cartographie de ceux-ci sera réalisée.
 - ▶ Toute pratique d'agrainage doit faire l'objet d'une contractualisation avec la FDC01.
 - ▶ Est interdit du 15 aout au 31 mars sauf dérogation expresse.
 - ▶ Est interdit dans les Zones de Présence de niveau 1 (ZP1), du grand tétras..
- **L'agrainage du petit gibier** est autorisé toute l'année uniquement avec des céréales issues de céréales à paille non transformées.

Il peut être réalisé soit :

- ▶ à point fixe : à l'aide d'un dispositif spécifique
- ▶ par un épandage manuel à la volée à proximité immédiate d'infrastructures de pré-lachés ou volières de rappel.

En cas de contrôle de territoires mettant en évidence le non-respect des modalités d'agrainage, **des poursuites seront systématiquement engagées par la FDC01.**

LE PETIT GIBIER ET LES MIGRATEURS

LE LIÈVRE

- **Mise en place d'un plan de gestion sur l'ensemble de la zone de plaine**, avec possibilité de chasser l'espèce du dernier dimanche de septembre au 31 décembre.
- **Possibilité de chasser le lièvre en zone de montagne sans plan de gestion** du dernier dimanche de septembre au 11 novembre.
- **Inciter la mise en œuvre de plan de gestion lièvre en zone de montagne.**
- **Un dispositif de marquage** sera apposé sur les territoires sous plan de gestion.
- **Déclaration de prélèvement dans les 48h**

LA BÉCASSE DES BOIS

- **Les carnets de prélèvements «bécasses» doivent être retournés** à la Fédération le 30 juin de chaque année.
- **La FDC01 incitera les adhérents à collecter et transmettre les ailes et photos d'ailes.**
- **La FDC01 continuera la promotion de l'application en ligne ChassAdapt.**

L'intégralité du SDGC ainsi que l'arrêté d'ouverture-clôture sont à retrouver sur notre site internet : www.fdc01.fr

FIER
D'ÊTRE
CHASSEUR
DANS L'AIN!

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'AIN

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'AIN

04 74 22 25 02

contact@fdc01.fr

fdc01.fr

